



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 069

Pétitionnaire : *Jérémy Mauduy - Gazelle et compagnie*

Nature de la demande : *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*

Localisation : *Parking et Calanque de Saména, route des Goudes, commune de Marseille*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 24 mars 2016 par la société Gazelle et compagnie représentée par Jérémy Mauduy, régisseur général, pour des prises de vues à Saména en vue d'un téléfilm qui sera diffusé sur France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un téléfilm ;

Considérant que les opérations de prises de vues se sont déroulées dans la zone urbanisée qui ne présente aucun enjeu naturaliste particulier ;

Considérant que les opérations de prises de vues se sont déroulées avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société Gazelle et compagnie représentée par Jérémy Mauduy, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues à Saména, au restaurant des Tamaris, depuis la route des Goudes entre le parking de la Calanque du Mauvais pas et l'Escalette au moyen d'une caméra embarquée sans

coupure de circulation ainsi que depuis le parking de la Calanque du Mauvais Pas, pour réaliser des séquences pour le téléfilm intitulé « « innocente » qui sera diffusé sur France 3.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour les 21, 22, 23 et 24 mars 2016.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Gazelle et compagnie et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.